



Abidjan, le 07 mars 2018

# **INCITATIONS FISCALES ET ASSURANCE VIE**

# Sommaire

**1 Fiscalité de l'assurance vie dans les pays de la zone CIMA**

**2 Fiscalité comparée (Etude de benchmark) - France**

**3 Recommandations**

# **1. Fiscalité de l'assurance vie dans les pays de la zone CIMA**

## **1.1 Taxes sur le chiffre d'affaires**

*1.1.1 Taxe sur les contrats d'assurance (TCA)*

*1.1.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)*

## **1.2 Impôt sur les sociétés / Impôt BIC**

## **1.3 Fiscalité des placements**

*1.3.1 Placements effectués par les assurés*

*1.3.2 Placements effectués par les sociétés d'assurance*

## **2. Fiscalité comparée (Etude de benchmark) – France**

### **3. Recommandations**

#### **3.1 Mesures incitatives**

#### **3.2 Méthodologie de présentation des propositions**

# **1. Fiscalité de l'assurance vie dans les pays de la zone CIMA**

# 1.1 Taxes sur le chiffre d'affaires

## *1.1.1 Taxe sur les contrats d'assurance*

Les pays visés par la présente étude soumettent à une taxe spécifique annuelle obligatoire, les convention d'assurance ou de rente viagère, conclue avec une société ou compagnie d'assurances nationale ou avec tout autre assureur étranger.

Toutefois, dans le but d'alléger le coût des cotisations retraite d'une part, et de favoriser l'accroissement des capacités d'épargne d'autre part, les contrats d'assurance vie et assimilés ou de rentes viagères sont exonérés de ladite taxe.

Cette exonération se retrouve aux articles suivants:

- article 424-6 du Code général des Impôts de Côte d'Ivoire;
- article 384 du Code général des Impôts du Burkina Faso;
- article 863- 1 du Code général des Impôts du Togo;
- article 540 alinéas 4 et 6 du Code général des Impôts du Sénégal.



## **Nota :**

L'exonération de la taxe sur les contrats d'assurance vie est une mesure fiscale incitative qu'il convient de conserver.

## *1.1.2 Taxe sur la valeur ajoutée*

Les pays visés par la présente étude exonèrent de la TVA, les opérations effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurance et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises à la taxe sur les contrats d'assurances, ainsi que les commissions des intermédiaires d'assurance.

Cette exonération se retrouve aux articles suivants:

- article 355-3 du Code général des Impôts de Côte d'Ivoire;
- article 307-14 du Code général des Impôts du Burkina Faso;
- article 311-3 du Code général des Impôts du Togo;
- article 361-f du Code général des Impôts du Sénégal.

## **Nota :**

Compte tenu du mécanisme de la TVA fondé sur le régime des déductions, l'exonération dont bénéficient les compagnies d'assurance est en réalité pénalisante, dans la mesure où elles ne peuvent pas déduire la TVA sur leurs acquisitions de biens et services.

C'est pourquoi, l'Association des Sociétés d'Assurances de Côte d'Ivoire (ASACI) a procédé à une étude qui recommande l'assujettissement des compagnies d'assurance non vie à la TVA.

Pour les sociétés d'assurance vie, pour que l'assujettissement soit économiquement viable, il faut imaginer d'adopter une TVA à taux zéro.

## *1.2 Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)*

### *a) Déduction des provisions constatées conformément à la méthode de la cadence*

Parmi les quatre pays visés par la présente étude, trois (Côte d'Ivoire, Sénégal, Burkina Faso) admettent la déduction des provisions constituées par les compagnies d'assurance déterminées conformément à la méthode de la cadence prévue par les règles prudentielles de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

Le Togo, quant à lui ne prévoit pas la déduction desdites provisions,

## *b) Déduction des primes pour assurance retraite et assurance vie*

Il résulte de l'analyse des dispositions fiscales des pays visés dans la présente étude, que sont admises en déduction du résultat imposable, les primes d'assurance retraite et d'assurance vie versées par l'entreprise.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à la condition que le contrat d'assurances présente un caractère général, c'est-à-dire concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci.

## *c) Prix de transfert*

Le dispositif des prix de transfert est en pleine mutation dans les pays de la zone CIMA, et une attention soutenue doit être apportée à la question de la rémunération de l'assistance technique payée par les filiales à leurs sociétés mères.

## *1.3 Fiscalité des placements*

### *1.3.1 Fiscalité des placement réalisés par les assurés*

Les dispositions fiscales des pays visés dans la présente étude soumettent, les intérêts, arrérages et tous autres produits notamment des comptes courants ou des dépôts à terme à un impôt sur le revenu perçu par voie de retenue à la source.

Trois des pays visés (Sénégal, Burkina Faso, Togo) ne prévoient aucune mesure particulière pour les intérêts servis sur les produits d'assurance.

Ces derniers sont soumis au taux de droit commun:

- 25% au Burkina Faso (article 140-1 du Code général des Impôts);
- 6% au Togo (article 1176 du Code général des Impôts);
- 16% au Sénégal (article 208 du Code général des Impôts).

S'agissant de la Côte d'Ivoire, les intérêts servis sur les produits d'assurance bénéficient d'un taux dégressif d'IRC, qui appelle les remarques ci-après.

**Tableau récapitulatif de l'IRC applicable aux produits servis par les compagnies d'assurance en Côte d'Ivoire :**

<b>Echéance des contrats</b>	<b>Taux</b>
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans	13,5%
Supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans	10%
Supérieure à 10 ans et inférieure ou égale à 15 ans	5%
Supérieure à 15 ans	1%



**Tableau récapitulatif de l'IRC applicable aux produits servis par les banques en Côte d'Ivoire :**

<b>Echéances des comptes de dépôts</b>	<b>Particuliers</b>	<b>Entreprises</b>
Inférieure ou égale à 1 an	13,5%	16,5%
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	10%	10%
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 5 ans	5%	5%
Supérieure à 5 ans	1%	1%

## Commentaires:

La comparaison entre les deux tableaux montre très clairement que les placements dans les banques bénéficient des mêmes taux pour des durées plus courtes.

De ce point de vue, le placement en assurance vie qui se fait sur des durées plus longues ne bénéficie pas d'un traitement fiscal favorable.

## *1.3.2 Fiscalité des placements effectués par la société d'assurance vie*

### *a) Placements possibles*

L'article 335 du Code CIMA donne la liste de la représentation des engagements des sociétés d'assurance à l'actif de leur bilan.

Les engagements des sociétés d'assurance vie sont notamment représentés par :

- des obligations (obligations d'Etat, d'organismes financiers internationaux etc.) ;

- des actions de sociétés cotées, d'entreprises d'assurance ou de réassurance, de sociétés commerciales ;
- de droits réels immobiliers ;
- de prêts ;
- de comptes de dépôts.

## *b) Fiscalité applicable*

Le Code général des Impôts ne prévoit pas un dispositif fiscal spécifique aux placements effectués par les compagnies d'assurance vie en représentation de leurs engagements.

Le dispositif qui existe est de droit commun.

Toutefois, afin d'éviter la double imposition desdits revenus, des mécanismes sont mis en place par les différentes législations fiscales.

Il s'agit soit:

- d'une réfaction (cas de la Côte d'Ivoire), soit;
- d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les bénéfices (Togo, Sénégal, Burkina Faso) correspondant à la retenue opérée sur les revenus de capitaux mobiliers encaissés par les sociétés

S'agissant des placements immobiliers, on note qu'il n'existe aucun régime de faveur pour les investissements faits par les sociétés d'assurance vie.

## *1.4 Réduction du taux de la retenue à la source sur les sommes versées aux compagnies de réassurance situées à l'étranger (Côte d'Ivoire)*

Conformément à l'article 92-1° a) du Code général des Impôts, sont passibles de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes et sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire, à raison des sommes qu'elles perçoivent en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Côte d'Ivoire.

Les contrôles fiscaux intervenus dans certaines compagnies d'assurances ont révélé un contentieux sur le principe même d'imposition des primes versées aux réassureurs non domiciliés en Côte d'Ivoire.

L'article 16 de l'annexe fiscale à l'Ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant loi de Finances pour la gestion 2010 affirme le principe de l'imposition, mais fixe le taux effectif d'imposition à 12,5% au lieu de 20%.

Il ressort de ce qui précède que sous réserve des dispositions des conventions internationales, toutes les primes versées aux réassureurs étrangers sont soumises à la retenue à la source au taux effectif de 12,5%.



## **1.5 Exonération de retenues à la source sur les paiements faits aux réassureurs**

Par une décision référencée n° 00011/D/PDT/SG en date du 19 avril 2010, le Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) a suspendu pour une durée de sept ans, toute retenue à la source sur les sommes versées aux réassureurs telle que prévue par les législations fiscales des Etats membres de la CIMA.

Ainsi, pour la période allant de 2010 à 2017, les sociétés d'assurances ne sont pas tenues de soumettre à la retenue à la source, les primes versées aux compagnies de réassurances étrangères.

## **2. Fiscalité comparée (Etude de benchmark) – France**

## 2.1 Taxe sur les conventions d'assurances

L'article 995 du Code général des Impôts soumet à une taxe annuelle et obligatoire, toute convention d'assurance conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger.

Toutefois, conformément au 5° de l'article 995 du Code général des Impôts, sont exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances, les contrats d'assurance sur la vie et assimilés y compris les contrats de rente viagère.

## **Commentaires:**

A l'instar de la France, tous les pays visés dans la présente étude exonèrent de taxe spécifique, les contrats d'assurance sur la vie et assimilés y compris les contrats de rente viagère.

## 2.2 Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 261 C du Code général des Impôts, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurances.

### Commentaires:

Comme en France, cette mesure se retrouve également dans les pays de la zone CIMA visés dans la présente étude.

## 2.3 Impôt sur les bénéfices (*Déduction des primes pour assurance retraite*)

Conformément à l'article 39-1-1° du Code général des Impôts, les primes d'assurance-groupe correspondent à des charges d'exploitation déductibles lorsque les indemnités attribuées au personnel en cas de licenciement ou de départ à la retraite sont prévues par les conventions collectives ou par un accord inscrit dans le règlement intérieur de l'entreprise et entrant dans le cadre d'une convention collective conforme aux dispositions du Code du travail.

### Commentaires:

A l'exemple de la France, la déduction des dites primes du résultat imposable est admise dans les pays de la zone CIMA visés dans le cadre de la présente étude.

## 2.4 Imposition des revenus

Il convient de préciser que si dans la zone CIMA, l'assurance vie est considérée comme « une épargne retraite » ; en France, l'assurance-vie est également considérée comme un moyen de transmission du patrimoine.

Ainsi, le grand succès de l'assurance vie en France repose principalement sur l'imposition allégée pour les ayants-droits en cas de transmission du capital.

- *Règles prévues par l'Article 125-0 A du Code général des Impôts*

En principe, les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu.



Toutefois, les produits bénéficient :

- d'exonération totale, quelle que soit la durée du contrat d'assurance vie, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint ;
- d'un abattement compris entre 4600 euros et 9200 euros pour les contrats dont la durée est égale ou supérieure à six ans, puis une taxation au taux réduit de 7,5%.

## - *Exonération des droits de mutation en cas de décès*

L'article L 132-12 du Code général des Impôts dispose que « *le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré* ».

Ainsi, non seulement les intérêts acquis, mais également le capital versé sont exonérés de droits de succession.

Cependant, la portée de cette exonération est doublement limitée par les textes fiscaux.

## **Commentaires:**

Les mesures de faveur présentées dans cette partie ne se retrouvent pas dans les pays de la zone CIMA visés dans le cadre de la présente étude.

## **2.5 Fiscalité des placements effectués par la société d'assurance vie**

Les produits issus des placements effectués par la société d'assurance vie sont totalement compris dans le bénéfice imposable.

Toutefois, cette situation aboutit en pratique à une double imposition desdits produits dans la mesure où ces produits ont déjà supporté un impôt sur le revenu.

Les crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus mobiliers compris dans le bénéfice imposable de la société viennent en déduction du montant de l'impôt IS correspondant à ce bénéfice.

## Commentaires:

A l'instar de la France, certains pays de la zone CIMA accordent un crédit d'impôt aux sociétés ayant subi une retenue à la source sur leurs revenus de capitaux mobiliers.

D'autres pays, comme la Côte d'Ivoire, prévoit une réfaction sur lesdits revenus (de 50% à 100% suivant la nature du produit).

De notre point de vue, le mécanisme du crédit d'impôt aboutit à une imposition réduite des revenus financiers perçus par les sociétés.

### **3. Recommandations**

Nos recommandations sont formulées sur la base des faiblesses mises en évidence dans le cadre du benchmark effectué au point 2 ci-dessus.

Elles visent d'une part, à proposer des mesures incitant les citoyens à l'épargne dans le cadre de contrats d'assurance vie, et d'autre part, à réduire les zones de risques fiscaux récurrents à l'activité des assureurs.

### **3.1 Mesures incitatives**

L'inventaire et l'analyse du dispositif fiscal dans certains pays de la zone CIMA montrent clairement que les placements réalisés par les compagnies d'assurance sont soumis au droit commun.

Ponctuellement, notamment à l'occasion du lancement de certains emprunts obligataires, les Etats accordent des exonérations conventionnelles.

A notre avis, il faut aboutir à la mise en place d'une fiscalité qui bonifie à la fois les produits des placements effectués par les compagnies, et les revenus versés aux assurés.

Pour les compagnies, il s'agirait d'aboutir à une exonération de toute retenue à la source sur les produits des placements financiers.



### *3.1.1 Exonération d'impôt sur le revenu des créances*

Les pays de la zone CIMA, comme développé ci-dessus, prévoient un impôt sur les rémunérations des contrats d'assurance par voie de retenue à la source.

Le principe de cette imposition constitue un frein important au développement de l'épargne dans le cadre des sociétés d'assurance.

En effet, l'essentiel des épargnants dans le cadre des contrats d'assurance vie sont des particuliers. L'imposition des revenus générés par cette épargne réduit donc leur attrait pour les produits d'assurance vie et peut justifier, en partie, son faible taux de pénétration.

Par ailleurs, au-delà du principe d'imposition qui est déjà en lui-même négatif, il convient de tenir compte de la concurrence à laquelle doivent faire face les compagnies d'assurances de la part notamment des banques qui bénéficient d'avantages plus conséquents.

Tenant compte de l'impact négatif que cette imposition aurait sur leur activité, de nombreux assureurs ne soumettent pas à la retenue les revenus servis à leurs assurés. Ils encourent de ce fait un important risque fiscal.

**Au regard des éléments exposés ci-dessus, nous proposons une exonération pure et simple des intérêts servis par les sociétés d'assurance pour les contrats d'une durée supérieure à cinq ans.**

**Jusqu'à cinq ans, le taux serait limité à 1%.**

### *3.1.2 Assujettissement à la TVA de l'activité d'assurance vie à taux zéro*

Compte tenu du principe de neutralité de la TVA, cet assujettissement permettra aux sociétés de récupérer la TVA grevant leurs acquisitions de biens et services.

### *3.1.3 Prorogation de la suspension des retenues à la source sur les sommes versées aux réassureurs*

La problématique de la fiscalité des primes de réassurance se pose à nouveau dans la mesure où le délai de suspension de toute retenue à la source sur les sommes versées aux réassureurs prévu par la décision n° 00011/D/PDT/SG a expiré le 31 décembre 2017.

Dans la mesure où, (i) les causes ayant justifié cette décision sont toujours présentes, (ii) les sociétés de réassurance les plus importantes sont situées à l'étranger, (iii) il faut favoriser l'activité des compagnies d'assurance, nous proposons une nouvelle suspension de la retenue à la source sur les sommes versées aux réassureurs.

### *3.1.4 Harmonisation des provisions déductibles au titre de l'activité des assureurs*

Il ressort de l'étude comparée effectuée au point 1 « *fiscalité de l'assurance vie dans les pays de la zone CIMA* », que les provisions constatées conformément à la méthode de la cadence sont déductibles du résultat imposable.

Toutefois, à la lecture des dispositions prévues à cet effet dans les différents codes des impôts étudiés, on relève une absence d'harmonisation au sein même des pays de la zone CIMA.

Certains pays, comme le Togo, ne prévoient pas la déduction des dites provisions.

D'autres pays, tout en admettant la déduction fiscale, limitent cette dernière aux provisions destinées à faire face aux sinistres tardifs et aux annulations de primes. Or, dans le cadre de leurs activités, les compagnies d'assurance constatent d'autres types de provisions liées à la nature particulière de leur activité (provisions pour sinistralités aggravées, provisions pour primes et sinistres en acceptation, provisions pour primes et sinistres des cessionnaires etc.). En pratique, ces provisions sont déduites du résultat imposable.

**Afin de minimiser ce risque, nous proposons une harmonisation des différentes législations fiscales afin de prévoir expressément la déduction des « provisions techniques », peu importe leur objet (sinistres tardifs, annulations de primes, etc).**

## **3.2 Méthodologie de présentation des propositions**

L'adoption et la mise en œuvre des propositions formulées au point 3.1 ci-dessus, nécessiteront la concertation et la coopération des acteurs suivants :

- les organes représentatifs de la CIMA ;
- les associations des secteurs de l'assurance des pays de la zone CIMA (ASACI, ASA- Cameroun, ASA-Benin, etc.) ;
- les sociétés d'assurance elles-mêmes.



Ainsi, les propositions formulées au point ci-dessus, devront faire l'objet d'un rapport détaillé pour soumission au Conseil des Ministres de la CIMA.

De concert, les différentes associations des secteurs de l'assurance des pays de la zone CIMA (ASACI, ASA-Cameroun, ASA-Benin etc.) devront entamer des négociations avec leurs autorités gouvernementales respectives sur la base des propositions formulées.

Par ailleurs, des négociations et échanges devront également être engagés avec leurs différentes administrations fiscales.

Enfin, il peut également être envisagé la rédaction d'un projet de règlement portant harmonisation de la fiscalité du secteur des assurances dans l'ensemble de la zone CIMA, pour soumission au Conseil des Ministres.

**« Nous cultivons une relation de confiance »**

**« Nous cultivons une relation de confiance »**

# Nous contacter

## **Mondon Conseil International**

29, Boulevard Clozel

Plateau – Abidjan

Tel: +225 20 30 00 82

Fax: +225 20 21 37 76

[contact@mondonconseil.com](mailto:contact@mondonconseil.com)

[www.mondonconseil.com](http://www.mondonconseil.com)



MONDON CONSEIL INTERNATIONAL